

DELIBERATION DD2023_0117

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 22 septembre 2023

LE 28 septembre 2023, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	62
Votants	77
Pouvoirs	15

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

TAXE SUR LES LOCAUX COMMERCIAUX VACANTS - 2023

PRESENTS :

M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COUNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. MOTARD, Mme FAURE, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. MALLET, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. CHANSARD, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. GASCHARD, M. NOYER, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme MOULHARAT, M. PERIER, Mme CHERBERO, Mme MONTEIL-MAYAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. LARENAUDIE, M. REYNET, M. TALLET, M. PIERRE NADAL, M. BELLOTEAU

POUVOIR(S) :

M. AUDI donne pouvoir à Mme MONTEIL-MAYAUD
M. CIPIERRE donne pouvoir à Mme ESCLAFFER
M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS
M DENIS donne pouvoir à M. CHANSARD
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU
M. GUILLEMET donne pouvoir à M. JAUBERTIE
Mme TOURNIER donne pouvoir à M. LECOMTE
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
M. GUILLEMOT donne pouvoir à Mme SARLANDE
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme DOAT donne pouvoir à M. LAVITOLA
Mme FAVARD donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS
M. MARSAC donne pouvoir à Mme DUVERNEUIL
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM

TAXE SUR LES LOCAUX COMMERCIAUX VACANTS - 2023

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que par une délibération en date du 29 septembre 2016, le Conseil communautaire a décidé de mettre en place une taxe sur les friches commerciales sur le territoire du Grand Périgueux, conformément à l'article 1 530 du Code Général des Impôts.

Que cet article dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut décider de la mise en place d'une taxe sur les friches commerciales (alinéa I). En conséquence, il communique chaque année à l'administration des impôts la liste révisée des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe (al. II). Il incombe à la DDFIP de contrôler la vacance des locaux et les motifs de cette vacance.

Que sont concernés par la taxe, les biens qui, affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition, sont volontairement (al. VI) restés inoccupés au cours de la même période (al. II). En effet, lorsque la vacance est involontaire (défaut de sollicitation, ignorance du statut de propriétaire du fait d'un héritage non signalé, incapacité de réaliser des travaux onéreux pour remédier à une vétusté ou une inadaptation), une exonération de taxation doit être octroyée.

Qu'en septembre 2020, Le Grand Périgueux a décidé l'accroissement des taux d'imposition des locaux commerciaux vacants, selon les taux suivants :

- 20% la première année de taxation du local,
- 30% la deuxième année de taxation du local,
- 40% la troisième année de taxation du local.

Considérant que pour cette année 2023, il est proposé de reconduire la taxation aux taux de 2020.

Que le fichier communiqué par la DDFIP comprend 2243 données.

Que le fichier a été retraité par le Grand Périgueux (questionnaire adressé aux communes pour vérification de la vacance des locaux, vérification sur Googlemaps, analyse de la typologie du bien (bureau, atelier, bâtiment agricole, ...), pour aboutir à 239 locaux caractérisés comme locaux commerciaux vacants.

Que sur 31 communes possédant des locaux commerciaux vacants, 25 ont répondu au questionnaire qui leur a été adressé, parmi elles 8 communes nous ont fait part de nouveaux locaux vacants (49 nouveaux locaux)

Point depuis la mise en place de ce dispositif :

Années	Nombre de locaux vacants taxés par le service des impôts	Montant recouverts par le Grand Périgueux
2022	165	81 557 €
2021	29	29 559 €
2020	33	14 560 €
2019	171	34 898€
2018	150	36 581 €

Que cependant, les propriétaires peuvent toujours obtenir des dégrèvements qu'ils font tout leur possible pour relouer ou vendre leur bien taxé.

Envoyé en préfecture le 19/10/2023
Reçu en préfecture le 19/10/2023
Publié le
ID : 024-200040392-20230928-DD2023_0117-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de valider la liste des locaux commerciaux vacants pour 2022 ;
- De maintenir le taux de taxe de 2020 :
 - 20% la première année de taxation du local,
 - 30% la deuxième année de taxation du local,
 - 40% la troisième année de taxation du local.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 17/10/2023	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 17/10/2023	Périgueux, le 17/10/2023
	Le Président, Jacques AUZOU

